

# ACTU RECHERCHE

Nº8 - JANVIER 2021

Cette publication de la Mission de recherche Droit et Justice est destinée à présenter sous une forme synthétique les principaux résultats des recherches soutenues par la Mission

# SANCTIONNER LES « CHÂTIMENTS CORPORELS » À VISÉE ÉDUCATIVE ?

### ASPECTS SOCIO-JURIDIQUES D'UN INTOLÉRABLE EN DEVENIR

La proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, adoptée le 2 juillet 2019, inscrit dans l'article 371-1 du Code Civil le principe suivant : « L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ».

S'appuyant sur une enquête sociologique et juridique, la présente recherche restitue la genèse de l'institutionnalisation de ce nouvel interdit, ainsi que son appréhension par les professionnels administratifs et judiciaires, de même que par les familles.

Si un nombre important de faits s'apparentant à des sanctions physiques ne sont pas portés à l'attention des services sociaux et de la justice, la recherche précise les circonstances dans lesquelles certaines situations peuvent être constituées en « affaires ».

L'action administrative ou judiciaire intervient le plus souvent dans des contextes de ruptures conjugales ou de recompositions familiales, à l'initiative d'un des parents, dans des dossiers impliquant fréquemment des adolescents. La judiciarisation de faits dénoncés par des instances extérieures (Éducation nationale, services d'action sociale) concerne surtout les familles issues des fractions précarisées des classes populaires et les parents issus de l'immigration, ou de territoires ultra-marins, invoquant une visée éducative inscrite dans un autre contexte socio-culturel. Les cas issus de milieux sociaux

favorisés, liés à des pratiques éducatives rigoristes, échappent plus facilement au dispositif de protection de l'enfance.

Parmi les critères de jugement à partir desquels s'élaborent les décisions, la présence de traces physiques sur l'enfant, la régularité de la punition corporelle et les intentions attribuées à son auteur sont reconnues par les professionnels qui tolèrent davantage les pertes de contrôle passagères, la sanction physique comme mode éducatif volontaire étant condamnée.

La recherche revient également sur le processus législatif engagé contre les violences éducatives et l'expertise médicale mobilisée à des fins militantes dans celui-ci, la loi votée déplaçant sur le terrain du droit ce qui n'était auparavant qu'une position morale.

Enfin, elle interroge les rapports différenciés des familles à la norme de proscription des châtiments corporels selon leurs caractéristiques socio-biographiques. Il en résulte que le rapport à la sanction éducative est d'une grande diversité d'une famille à l'autre, même si la norme de ne pas blesser l'enfant semble partagée.

Sous la direction de Marion DAVID et Nicolas RAFIN

Le résumé est rédigé par la Mission et les autres textes par les responsables scientifiques de la recherche



Le 2 juillet 2019, le Sénat a définitivement adopté une proposition de loi relative à l'interdiction des « violences éducatives ordinaires ». Le texte prévoit une modification de l'article 371-1 du Code civil par l'insertion d'un alinéa disposant que l'autorité parentale « s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». L'instauration de cette prohibition civile fait suite à une série d'amendements et de propositions de loi déposés en ce sens depuis 2010, et s'inscrit, plus largement, dans la continuité des mobilisations contre les abus sexuels et la maltraitance.

Ce nouvel intolérable relatif au corps de l'enfant résulte d'un double processus : la dévalorisation de la violence physique et la recomposition des sensibilités autour de la condition enfantine.

Outre le mouvement de pacification des moeurs observable sur le long terme dans nos sociétés occidentales, une attention grandissante a été accordée, dans le courant du XXe siècle, aux formes de domination pouvant s'exercer dans la sphère domestique, conjuguée à un accroissement considérable de la valeur accordée à l'enfant et à la généralisation d'une culture psychologique stigmatisant les carences parentales.

Loin de signifier une dilution des normes familiales sous l'effet de la promotion de l'individu caractérisant les sociétés occidentales, cette « sacralisation » de la condition enfantine s'est ainsi accompagnée de prescriptions et proscriptions pléthoriques dans la définition de la « fonction » parentale.

La présente recherche a exploré les processus associés à la remise en cause de la légitimité et de la licéité des punitions corporelles administrées aux enfants, tout en interrogeant la manière dont ces transformations des modèles normatifs éducatifs s'incarnent dans les pratiques familiales ordinaires.

# DES « VIOLENCES ÉDUCATIVES ORDINAIRES » AUX « AFFAIRES »

Si les châtiments corporels ne constituent plus désormais une pratique éducative valorisée, ils perdurent sous diverses formes : tape sur la main, oreille tirée, fessée, claque, etc. La majorité de ces gestes reste souvent inscrite dans l'intimité familiale, amenant à s'interroger sur les circonstances qui conduisent certains d'entre eux à se trouver mis en lumière et extraits de la sphère privée pour être finalement portés à l'attention des services de protection de l'enfance ou de l'institution judiciaire.

Le phénomène du signalement d'enfants en danger a connu une croissance importante au cours des années 1990 avec la constitution de la « maltraitance » en problème public, l'institutionnalisation d'une politique de lutte en la matière et la réforme des dispositifs de protection de l'enfance existants.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance s'est inscrite dans la continuité de ce processus. Elle a intensifié le rôle de la prévention, par une consolidation des dispositifs d'évaluation et un élargissement de la population ciblée, substituant à la notion d'enfant « maltraité » celle de mineur « en danger ou en risque de l'être ». Ces dispositions visaient par ailleurs une meilleure cohérence institutionnelle, l'articulation des relations entre le conseil départemental et le parquet, ainsi que la systématisation des protocoles entre les services départementaux et certains organismes en contact avec les mineurs concernés.

De fait, depuis l'adoption de cette réforme, la communication d'informations aux services dédiés de la protection de l'enfance n'a cessé d'augmenter. Celles-ci sont, depuis la loi de 2007, collectées, traitées et évaluées par un organisme départemental dédié, la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP). Les CRIP qualifient ou non les éléments d'inquiétude reçus en « information préoccupante » (IP). Elles les orientent, le cas échéant et selon leur degré de gravité ou d'urgence, pour enquête sociale et/ou saisine du procureur de la République pour une intervention sur le champ pénal (en cas de commission d'infraction) ou sur le champ civil (en cas de mise en danger d'un mineur).

Les établissements scolaires, et en particulier les écoles primaires, sont le principal pourvoyeur externe d'éléments d'inquiétude au conseil départemental ou de signalements au parquet. Outre les services internes des conseils départementaux (dans le cadre par exemple d'un suivi de protection maternelle et infantile, d'une mesure d'assistance éducative à domicile, etc.), les établissements médico-sociaux, les centres de loisirs, les services d'accueil périscolaire, les

crèches et le milieu hospitalier sont d'importants pourvoyeurs d'IP. Une proportion non négligeable de ces transmissions est également le fait de particuliers, notamment via le 119 (Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED)) : parent dénonçant le comportement de son ex-conjoint, membres de la famille, voisins, amis du mineur concerné, voire quidam. Enfin, le parquet est aussi fréquemment à l'origine de transmissions visant l'obtention d'un complément d'information dans le cadre de faits ayant été constatés par des représentants de la police ou de la gendarmerie.

« LES CONTEXTES DE RUPTURES CONJUGALES CONSTITUENT LE PRINCIPAL RESSORT DE LA PRISE EN CHARGE PUBLIQUE DES SANCTIONS PHYSIQUES ÉDUCATIVES »

Les contextes de ruptures conjugales constituent le principal ressort de la prise en charge publique des sanctions physiques éducatives, telles les fessées ou les claques. L'action administrative ou judiciaire intervient le plus souvent à l'initiative d'un des parents. Ces accusations se cristallisent fréquemment autour de l'enjeu central de la résidence des enfants et des modalités d'attribution des droits de visite et d'hébergement, puisque mobiliser l'argument (avéré ou non) de l'usage de châtiments corporels est susceptible de disqualifier l'un des deux parents devant les juridictions familiales.

Les recompositions familiales sont également très présentes dans les dossiers concernés, en raison du caractère inacceptable aux yeux d'un parent du fait qu'un beau-parent ait pu lever la main sur son enfant ; que cette perception tienne à la nature du geste en lui-même ou au fait que ce tiers se soit approprié une prérogative perçue comme n'étant pas la sienne. Il en est de même des situations impliquant des adolescents, car non seulement ceux-ci sont plus enclins à s'inscrire dans une démarche de dénonciation à l'égard de leur famille que ne l'est un enfant plus jeune, mais en outre leur attitude bien souvent transgressive est propice à certaines réactions violentes chez des parents décrits comme « poussés à bout ».

Cependant, la majorité des situations familiales concernées par une judiciarisation ne relève pas uniquement de « violences éducatives ordinaires » ; s'y ajoutent souvent des problématiques telles l'absentéisme scolaire, les faits de violences conjugales, les addictions des

parents, etc. Elles relèvent de familles issues des fractions précarisées des classes populaires. Dans ces affaires, les gestes en question sont le plus souvent dénoncés par des instances extérieures (Éducation nationale, services d'action sociale).

Une autre configuration familiale surreprésentée dans les dossiers des CRIP correspond aux situations de parents issus de l'immigration ou de territoires ultra-marins mobilisant l'argument du « droit de correction » pour justifier les châtiments corporels exercés. Ces affaires, mettant en cause des parents socialisés hors du contexte métropolitain, constituent ainsi une catégorie particulière aux yeux des professionnels et des magistrats rencontrés, ayant pour singularité d'associer des violences atteignant un niveau de gravité marqué (utilisation récurrente d'objets – ceinturon, fouet, etc.) à une visée éducative explicite, puisque la plupart assument clairement avoir cherché à reproduire une éducation reçue dans un autre contexte socio-culturel.

Le poids de ces déterminismes sociaux et culturels est également identifié s'agissant des quelques cas mettant en cause des parents non immigrés, issus de milieux sociaux plus dotés, se caractérisant par leurs pratiques éducatives rigoristes. Les travailleurs sociaux et magistrats soulignent cependant unanimement combien ces derniers disposent, contrairement aux parents issus de l'immigration et de territoires d'outre-mer ou appartenant aux fractions précarisées des classes populaires, de ressources sociales et culturelles leur permettant d'échapper au dispositif de protection de l'enfance. Ils bénéficient en outre d'une moindre vigilance de la part des institutions scolaires ou médicales au nom d'une honorabilité de classe.

La dernière catégorie de contentieux identifiée concerne des sanctions physiques qui surviennent hors de l'environnement familial, c'est-à-dire exercées par un professionnel de l'enfance ou de l'éducation. Rares et, le plus souvent, relatives à des faits isolés et de faible gravité, ces affaires émergent fréquemment à l'initiative d'un parent. Elles interrogent avec acuité le seuil à partir duquel un comportement peut être considéré comme une violence.



### LES RÉPONSES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Si les violences physiques ou psychologiques sont bien toutes deux proscrites aujourd'hui, la présence d'une « trace » physique (rougeur, hématomes, etc.) constitue la principale dimension permettant d'établir la gravité de la violence dont a fait l'objet un enfant. Cette preuve est centrale quand s'engagent des poursuites de la part des pouvoirs administratif et judiciaire. A contrario, l'absence de dommage corporel soulève le problème de la matérialité de la preuve et de la force probante du déclaratif. Ces situations de violences sans trace apparente posent la question de la limite à partir de laquelle la sanction physique est susceptible de porter atteinte à l'intégrité de l'enfant, chaque professionnel pouvant mobiliser une hiérarchie personnelle à ce propos, façonnée par sa trajectoire, ses expériences ou l'acquisition de certains savoirs experts, notamment en psychologie de l'enfant.

Un second élément mis en exergue pour déterminer la gravité de la punition corporelle est celui de la régularité avec laquelle elle intervient. En réalité, ce critère se révèle intrinsèquement associé à une évaluation de la posture de son auteur et des intentions pouvant lui être attribuées.

« LA SANCTION PHYSIQUE COMME MODE ÉDUCATIF INSTITUÉ FAIT L'OBJET D'UNE CONDAMNATION UNANIME ET EXPLICITE »

En effet, les formes de tolérance de la part des magistrats portent uniquement sur des pertes de contrôle passagères, des manifestations d'énervement ou d'exaspération, là où la sanction physique comme mode éducatif institué, conscient et volontaire, fait l'objet d'une condamnation unanime et explicite. Celui qui non seulement « reconnaît » son geste, mais aussi ses torts, en explicitant les circonstances particulières l'ayant conduit à s'emporter, bénéficie bien souvent d'une forme de compréhension, tandis que les tentatives d'attribuer une quelconque visée éducative à ce comportement, c'est-à-dire d'en défendre le bien-fondé au regard de la relation entretenue avec l'enfant, sont généralement tenues pour illégitimes et font peser sur son auteur la présomption d'une réitération à venir.

Les sanctions physiques ne bénéficient pas d'un traitement uniforme et occasionnent souvent des controverses. Les arbitrages effectués s'organisent en fonction de deux enjeux identifiés : les conceptions variables de ce qu'est une violence à enfant et la caractérisation de l'attitude de l'auteur.

La propension supposée des comportements signalés à recevoir une réponse du parquet pèse souvent dans la décision d'orientation, entre la saisine immédiate de l'autorité judiciaire pour enquête pénale, l'envoi en évaluation vers les services sociaux de secteur, et la réalisation postérieure d'un signalement au titre de l'assistance éducative.

En amont, lors du signalement, le choix d'orientation est également fonction du degré de filtrage exercé par la CRIP, relevant pour partie d'aspects organisationnels impulsés par le conseil départemental, mais également des relations établies entre professionnels et magistrats, variables d'un territoire à l'autre.

Cette particularisation des réponses est liée au fait qu'aucune politique pénale impulsée à l'échelon national ou local n'est identifiable à propos de ce nouvel interdit. La perspective éventuelle d'une forme de standardisation des réponses en la matière n'a pas été repérée.

Indépendamment de la juridiction ou de la fonction judiciaire exercée, les magistrats sont unanimes pour dire que les situations de sanctions physiques éducatives appellent un traitement fortement individualisé, visant la recherche d'un équilibre entre la nécessité d'une réponse et le maintien du lien parental.

Qu'elles impliquent ou non une saisine du juge des enfants, les réponses pénales se déclinent entre le classement sans suite, le rappel à la loi, le stage de parentalité intervenant dans le cadre d'une composition pénale et les poursuites devant le tribunal correctionnel.

On peut cependant relever une transformation générale des pratiques parquetières à l'égard des comportements en question, puisque les classements « secs » paraissent de moins en moins fréquents, en relation avec l'ajustement de l'institution judiciaire au mouvement de pacification des moeurs éducatives et l'accroissement des préoccupations en matière de protection de l'enfance.



S'agissant plus spécifiquement de la justice civile des mineurs, l'enquête a montré une identique préoccupation entre visée de protection du mineur et risque d'une altération, voire d'une rupture, du lien parental.

S'appuyer sur la force instituante et normalisatrice de la justice, en convoquant des parents au tribunal dans le cabinet d'un juge des enfants (parfois vêtu de sa robe de magistrat) pour marquer la dimension solennelle de l'audience, constitue ainsi un ressort utilisé par le juge des enfants avant d'envisager des mesures plus lourdes et intrusives. On peut considérer ce premier type de réponse comme le pendant civil du rappel à la loi, diligenté par la justice pénale, dans l'objectif de signifier qu'une limite a été dépassée, mais également d'inciter les auteurs présumés à repenser leur manière de « faire famille ».

Enfin, pour ce qui est de la réception faite par les juges aux affaires familiales, l'analyse de la jurisprudence en droit de la famille et de dossiers judiciaires a permis d'identifier trois registres de décisions.

Certaines condamnent les corrections physiques administrées, soit par crainte des effets psychologiques sur les enfants du fait d'une réitération possible de ce type d'actes, soit en repérant déjà des formes de mal-être chez ces derniers (angoisse, problèmes de sommeil, échec scolaire, etc.) en établissant l'hypothèse d'un lien avec le recours aux « violences éducatives ».

De façon générale, la référence à la discipline psychologique est très présente dans les motivations des juges. Elle est mobilisée tantôt pour disqualifier des rôles parentaux autoritaires tenus par certains justiciables, tantôt pour souligner, malgré tout, leur investissement éducatif.

Ainsi, dans la deuxième catégorie de décisions impliquant une certaine tolérance à l'égard de l'utilisation de châtiments corporels, les juges aux affaires familiales analysent la survenue de ces corrections physiques dans un contexte de différenciation des pratiques éducatives de chacun des parents, avec d'un côté celui proposant un cadre plus permissif (souvent un parent non-gardien concevant sa relation limitée avec les enfants sur le mode du partage et du plaisir) et de l'autre, celui présenté comme étant cantonné à un rôle de rappel à l'ordre (qui est souvent l'auteur de ces corrections physiques) sur lequel pèse la charge mentale quotidienne du

suivi éducatif et scolaire. Cette approche compréhensive du geste s'inscrit donc dans des logiques sociales et judiciaires bien précises.

Une troisième catégorie de décisions peut être identifiée, dans laquelle les dénonciations relatives à l'utilisation de châtiments corporels sont associées à une forme d'instrumentalisation judiciaire. En effet, lorsque les faits paraissent très peu étayés, les juges aux affaires familiales sont parfois amenés à retourner le stigmate contre le parent ayant mobilisé cet argument pour disqualifier l'autre partie, en considérant qu'il ne joue pas le jeu de la coparentalité.

## DE LA MORALE AU DROIT : UNE LOI DE PROHIBITION

Une troisième dimension de cette recherche est consacrée aux circonstances ayant conduit au vote de deux propositions de loi à l'Assemblée nationale et au Sénat dont a résulté la promulgation de la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires.

Il est à relever la croissance exponentielle, ces dernières années, de productions militantes faisant explicitement référence à un mode d'appréhension médical des châtiments exercés sur les enfants. Or, il faut souligner l'efficacité particulière de ce registre argumentatif dans la remise en question contemporaine de la banalité de ce recours éducatif qui s'avère plus impératif que la plasticité du seul discours « psy » aux références multiples et parfois contradictoires. Bien que les études médicales concernent généralement des faits graves et/ou récurrents, mettre en exergue les répercussions des violences sur la santé à long terme permet de réfuter la conception communément admise selon laquelle il existerait une différence de nature entre la pratique consistant à donner une claque ou une fessée et un acte proprement maltraitant.

En effet, à partir du moment où la gravité ne s'exprime plus sur le seul registre de la présence / absence d'une lésion, mais sur celui de la probabilité de développer des pathologies à l'âge adulte ou de nuire au bon développement cognitif et neurologique, rien ne permet d'affirmer que des sanctions physiques impliquant une force d'un degré peu élevé



n'engagent pas des processus physiologiques similaires entraînant des répercussions pour l'enfant.

Ce mode d'appréhension des châtiments corporels éducatifs est d'autant plus susceptible de se généraliser que les médecins, et les pédiatres en particulier, se sont positionnés au premier rang de la lutte contre les châtiments corporels éducatifs, et que cette mission leur a été pleinement reconnue par les pouvoirs publics au cours de ces dernières années.

« LES MÉDECINS, EN PARTICULIER LES PÉDIATRES, SE SONT POSITIONNÉS AU PREMIER RANG DE LA LUTTE CONTRE LES CHÂTIMENTS CORPORELS ÉDUCATIFS »

Examiner les relations d'interdépendance nouées entre des acteurs exerçant dans des espaces professionnels distincts au sein d'un département du nord-ouest de la France nous a permis de constater l'influence du prisme médical sur la manière dont les professionnels des CRIP et les magistrats appréhendent les sanctions physiques éducatives et, finalement, son influence sur l'encadrement social et judiciaire des comportements concernés.

Interrogés sur l'intérêt d'adopter une loi spécifiant explicitement l'interdiction des châtiments corporels éducatifs, les magistrats, quelle que soit la fonction judiciaire exercée, ont unanimement indiqué qu'ils possédaient déjà les instruments juridiques leur permettant de sanctionner les comportements considérés.

Les parquetiers, en particulier, ont manifesté des réserves visà-vis de cette nouvelle loi en invoquant le risque d'incidences indirectes de cette prohibition civile sur l'appréciation de l'opportunité des poursuites. Ils ont notamment exprimé la crainte qu'une politique pénale, impulsant à l'échelon national une standardisation des réponses, puisse entraîner à l'avenir une restriction des choix exercés et la constitution d'un nouveau contentieux de masse.

D'autres acteurs enquêtés, notamment parmi les professionnels des CRIP et les juges des enfants, se sont déclarés pleinement favorables au processus législatif en cours, appréciant les répercussions symboliques d'une loi proscrivant clairement les comportements concernés. Son principal intérêt, selon eux, est de contribuer à la transformation de l'ordre social en dissipant le flou entourant la légalité des sanctions physiques ordinaires. La portée de cette nouvelle loi résiderait également

dans sa capacité supposée à déplacer sur le terrain du droit et des normes partagées, mais également de l'expertise, ce qui n'était jusqu'alors envisagé que comme une position morale.

### LES FAMILLES FACE À CE NOUVEL INTERDIT

Interroger le phénomène de normalisation associé à la proscription des sanctions physiques éducatives dans son entièreté nécessite d'étudier également ses dimensions les plus subjectives au sein des familles.

Dans les discours des familles, ressort un large discrédit des pratiques concernées, quel que soit le comportement effectif des parents et la catégorie socio-professionnelle à laquelle ils appartiennent, au profit d'autres types de punitions (l'isolement, la privation d'activités récréatives, etc.).

Ainsi, les familles des classes populaires ou d'autres groupes sociaux (familles immigrées socialisées dans un autre contexte) sont, comme les autres, sensibilisées à la montée des droits de l'enfant et à la proscription de la violence à leur égard.

Du point de vue des pratiques de sanction déclarées par les parents, la norme de ne pas blesser l'enfant est davantage mise en exergue que celle de s'interdire tout recours à la sanction physique éducative.

> « LA NORME DE NE PAS BLESSER L'ENFANT EST DAVANTAGE MISE EN EXERGUE QUE CELLE DE S'INTERDIRE TOUT RECOURS À LA SANCTION PHYSIQUE ÉDUCATIVE »

Les parents enquêtés se différencient plutôt les uns des autres dans les degrés d'adhésion au nouvel interdit, dans les façons concrètes de le transgresser et dans les arguments qu'ils déploient pour s'en justifier.

Si nous avons constaté combien les expériences vécues auprès de leurs propres parents constituent un cadre à partir duquel se construit le champ des possibles en la matière, nombre de ces parents peuvent être amenés à adhérer à un style éducatif différent, en fonction de socialisations secondaires (conjugale, amicale, professionnelle, associative, etc.) ayant induit une transformation de leurs pratiques.

Lorsque l'on considère les méthodes éducatives des enquêtés



et leurs justifications, le rapport à la sanction physique est d'une grande diversité d'une famille à l'autre : depuis un refus affiché (décrit comme effectivement respecté) jusqu'à la mise en oeuvre ordinaire et assumée comme telle de réprimandes manuelles.

Ces diversités conduisent à des dissonances intrafamiliales (un parent revendique le droit d'employer ce recours, ou sans en revendiquer le droit, l'emploie en pratique quand l'autre parent s'y oppose) mais également intra-individuelles (un parent administre des punitions corporelles tout en le regrettant).

L'âge des enfants constitue une autre dimension susceptible d'infléchir ce rapport à la sanction physique. Certains parents, par exemple, peuvent se l'interdire pour les jeunes enfants, mais se l'autoriser pour les adolescents.

S'agissant des familles populaires enquêtées, nous avions formulé l'hypothèse, conformément aux travaux existants, que les familles les plus précaires d'un point de vue professionnel et économique seraient plus enclines que les familles plus stables à recourir à la sanction physique éducative. Or, il apparaît que le fait d'avoir connu dans sa propre enfance des épisodes de maltraitance et d'avoir été à cette occasion au contact des travailleurs sociaux (promouvant certaines normes savantes relevant d'un registre psychologique) peut au contraire alimenter un refus absolu d'utiliser des châtiments

corporels avec ses propres enfants.

En outre, le recours relativement plus fréquent à la sanction physique éducative mis en évidence dans les fractions les moins favorisées de la hiérarchie sociale que dans les classes moyennes et supérieures ne doit pas faire oublier les manières concrètes dont celle-ci est employée dans ces familles populaires, les discussions, tensions, tactiques et réflexions qu'elle peut occasionner.

Le regard porté sur les sanctions physiques dispensées permet également de discerner la disqualification des comportements concernés. Pour cette raison, l'enquête a aussi tenté de faire ressortir les registres de justification mobilisés après la survenue d'une punition physique et les états émotionnels qui les accompagnent.

Nous avons ainsi identifié une tension traversant les récits recueillis entre le registre de la perte de contrôle et celui de la visée éducative, dans des situations de négation par l'enfant du respect que le parent s'estime en droit de recevoir.

L'existence de cette double posture fait écho aux constats précédents relatifs tant au traitement administratif et judiciaire des comportements concernés qu'au discours valorisant la figure du parent repentant par opposition à celle du parent assumant le bien-fondé de son comportement.

## MÉTHODOLOGIE UNE ENQUÊTE AUPRÈS DE TROIS TYPES D'ACTEURS

Pour produire les différents matériaux à l'appui des résultats ici présentés, trois axes d'investigation ont orienté la recherche : les pratiques judiciaires, les mobilisations partisanes, les arbitrages intervenant dans l'exercice du pouvoir éducatif au sein des familles.

#### LES ACTEURS DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Une quinzaine d'entretiens auprès de magistrats du siège (juges aux affaires familiales, juges des enfants, présidents de tribunaux correctionnels et président d'une chambre des mineurs de cour d'appel) et du parquet (deux procureurs de la République, un secrétaire général du parquet général d'une cour d'appel et trois substituts du procureur, exerçant au parquet des mineurs) ont été réalisés.

À la variété des fonctions judiciaires enquêtées s'est adjointe la diversité des configurations juridictionnelles (démographie et morphologie sociale du territoire de compétence des juridictions, volumes de contentieux traités, etc.).

Les entretiens avec les magistrats, indépendamment de la fonction judiciaire exercée, se sont orientés vers les mêmes thématiques : les caractéristiques et spécificités du contentieux des violences sur mineurs dans la juridiction, le traitement judiciaire des sanctions physiques éducatives, la juridiction dans son environnement local et national, aspects biographiques.

## LES PROMOTEURS DE L'INTERDICTION DES « CHÂTIMENTS CORPORELS »

Pour appréhender le processus ayant conduit à la promulgation de la loi du 10 juillet 2019, a été réalisé un travail d'analyse du contenu des textes et rapports ayant participé ces dernières années d'une telle évolution législative.

Outre l'analyse documentaire, des entretiens approfondis auprès des professionnels de santé impliqués localement dans des actions militantes promouvant l'interdiction du recours aux « violences éducatives ordinaires » ont été conduits. Par ailleurs, une série d'observations ont été réalisées à l'occasion de manifestations publiques associées à la « Journée de la non-violence éducative ».

#### **LES FAMILLES**

Afin d'appréhender les conceptions et pratiques parentales concernant les sanctions physiques éducatives, des monographies de familles de milieu populaire (entretiens accompagnés d'observations), des interviews auprès de parents issus de différents groupes sociaux menées par des étudiants dans le cadre d'un travail dirigé, ainsi qu'une trentaine d'entretiens approfondis, itératifs pour la plupart, auprès de parents d'enfants âgés de 2 à 11 ans, ont été mobilisés.



## POUR LIRE LE RAPPORT DE RECHERCHE COMPLET ET SA SYNTHÈSE

Le rapport complet est disponible sur le site internet de la Mission de recherche Droit et Justice : www.gip-recherche-justice.fr/publication/sanctionner-les-chatiments-corporels-a-visee-educative-aspects-sociaux-et-juridiques-dun-intolerable-en-devenir/

## LES AUTEUR.ES

#### Recherche réalisée sous la direction de :

Marion DAVID, Docteur en sociologie, Université de Nantes ; Nicolas RAFIN, Maître de conférences en sociologie, Université de Nantes. Ils sont tous les deux membres du Centre nantais de sociologie (CENS – UMR 6025)

#### Ont également collaboré et contribué à la recherche :

Marie CARTIER, Professeur de sociologie, université de Nantes, Centre nantais de sociologie (CENS – UMR 6025);

**Estelle D'HALLUIN,** Maître de conférences en sociologie, université de Nantes, Centre nantais de sociologie (CENS – UMR 6025) ;

**Sylvie GRUNVALD,** Maître de conférences HDR en droit, université de Nantes, Droit et changement social (DCS – 6297).

## **BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE**

BUSSMANN Kaï, ERTHAL Claudia et SCHROTH Andrea (2012), « Impact en Europe de l'interdiction des châtiments corporels », *Déviance et société*, vol. 36, p. 85-106.

COLLECTIF ONZE (2013), Au tribunal des couples. Une enquête sur des affaires familiales, Paris, Odile Jacob.

COMMAILLE Jacques (1982), Familles sans justice? Le droit et la justice face aux transformations de la famille, Paris, Éditions du Centurion.

COURT Martine (2017), Sociologie des enfants, Paris, La découverte.

DÉCHAUX Jean-Hugues (2014), « Le sacre de l'enfant. Regards sur une passion contemporaine », *Revue française de sociologie*, vol. 55, no. 3, p. 537-561.

DELAY Christophe et FRAUENFELDER Arnaud (2013), « Ce que "bien éduquer" veut dire. Tensions et malentendus de classe entre familles et professionnels de l'encadrement », *Déviance et société*, vol. 37, p. 181-205.

ELIAS Norbert (2010 [1980]), « La civilisation des parents », in N. Elias, Au-delà de Freud, Paris, La découverte.

LAREAU Annette (2003), *Unequal Childhoods: Class, Race, and Family Life*, University of California Press.

LE PAPE Marie-Clémence (2012), « L'art d'être un "bon" parent : quelques enjeux des nouvelles normes et pratiques éducatives contemporaines », *Cahiers français*, n°371, p. 36-42.

MARTIN Claude (2014), « "Mais que font les parents?" Construction d'un problème public », Être un bon parent. Une injonction contemporaine, Rennes, Presses de l'EHESP, p. 9-28.

NOIRIEL Gérard (2005), « De l'enfance maltraitée à la maltraitance. Un nouvel enjeu pour la recherche historique », *Genèses*, n°60, p. 154-167.

SCHNAPPER Bernard (1980), « La correction paternelle et le mouvement des idées au dix-neuvième siècle (1789-1935) », *Revue historique*, t. 263/2, p. 319-349.

SERRE Delphine (2009), Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger, Paris, Raison d'Agir.

THÉRY Irène (1998), Couple filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée, Paris, Odile Jacob/La documentation française.

VIGARELLO Georges (2005), « L'intolérable de la maltraitance infantile », in P. Bourdelais et D. Fassin (dir.), *Les constructions de l'intolérable*, Paris, La Découverte, p. 111-127.

Directrice de la publication : Valérie Sagant Rédactrice en chef : Jeanne Chabbal Rédaction : Marion David et Nicolas Rafin

Rédaction du résumé de couverture : Mission de recherche Droit et Justice (Jeanne Chabbal) Comité de rédaction : Kathia Martin-Chenut, Jeanne Chabbal, Victoria Vanneau

Maquettage : Caroline Colbach Imprimerie : Launay imprimerie Diffusion gratuite – ISSN 268-5354

Mission de recherche Droit et Justice, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01

Contact: mission@gip-recherche-justice.fr